

## PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

2 1 MAI 2019

Service Planification Aménagement Risques

0 ,

Affaire suivie par : Aline MERCIER

Tél: 04 78 62 53 62 Fax: 04 78 62 54 94

Pôle Planification

Courriel: aline.mercier@rhone.gouv.fr

Le préfet du Rhône

à

Monsieur le Président du SCOT des Rives du Rhône Espace Saint Germain – Bâtiment l'Orion 30 avenue du Général Leclerc 38200 VIENNE

<u>Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de révision du SCOT des Rives du Rhône</u> <u>REF.</u> : L-9123S/EL/AM

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, arrêté le 14 février 2019.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 13 mai 2019.

Suite à l'élargissement du périmètre de votre territoire, passant de 80 communes à 153 communes, et afin d'intégrer les principes des lois Grenelle, ALUR et LAAF, votre SCOT est entré en révision le 11 juin 2013. Un des enjeux principaux de cette révision est d'amener l'ensemble des communes à un projet de territoire partagé, malgré des contextes géographiques, démographiques et économiques très variés.

Il est important de souligner le travail réalisé avec les élus sur un vaste territoire qui concerne 5 départements, ainsi que le souci d'associer et informer très régulièrement les services de l'État durant l'élaboration de ce projet.

L'analyse portée par la CDPENAF sur votre projet est la suivante :

Sur le volet agricole:

Pour les communes du Rhône, les grandes entités agricoles sont :

- Le plateau de Condrieu, avec une activité agricole marquée par la polyculture et l'élevage.
- Les côtes du Rhône septentrionales, en bord du Rhône (rive droite), marquées par la viticulture et la production de vins sous diverses appellations Côte du Rhône.

Plusieurs secteurs AOP sont présents : côteaux du lyonnais, Côte rôtie, Condrieu, et rigotte de Condrieu.

Le diagnostic du SCOT a permis de distinguer deux types d'espaces agricoles complémentaires : les espaces agricoles "stratégiques" et les espaces agricoles "ordinaires". Le SCOT impose aux PLU une protection forte des espaces agricoles stratégiques ainsi que de mettre en place des mesures pour la préservation des espaces agricoles de manière générale (à travers le diagnostic prélable à l'élaboration des PLU, le zonage, l'encadrement des changements de destination...). Le Rhône n'est pas concerné par la proximité de zones agricoles stratégiques et de projet de développement de zones d'activités.

L'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les terres de production agricole (y compris jachères), et plus généralement sur tout secteur zoné comme "agricole" dans les documents d'urbanisme, est interdit.

La préservation des espaces agricoles est globalement bien traitée dans SCOT.

Pour ce qui est des espaces naturels, le territoire est riche et les enjeux environnementaux sont forts. Ainsi, on compte de nombreux espaces naturels remarquables qui font l'objet d'inventaires et de protections réglementaires : ZNIEFF de 1, ZNIEFF de type 2, un APPB ("Ile du Beurre"), de nombreuses zones humides, un corridor écologique "surfacique" du SRCE à remettre en bon état au niveau de Saint-Romain-en-Gier, Trèves et Echalas, ainsi qu'un corridore linéaire du SRCE entre Condrieu et Tupin-et-Semons à remettre en bon état.

Il est également à noter que 10 des 12 communes du Rhône sont adhérentes au Parc Naturel du Pilat, dont Saint-Cyr-sur-le-Rhône depuis le 14 mai dernier.

Le DOO du SCOT définit les composantes du réseau écologique à prendre en compte : les cœurs verts, les réservoirs de biodiversité (à protection forte ou d'enjeu plus local), les continuités écologiques et la matrice des zones agricoles et forestières.

L'ensemble de ces composantes fait l'objet de prescriptions, cependant de nombreuses exceptions à l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité à protection forte sont introduites dans le SCOT. Parmi ces exceptions : activités extractives et potentiellement centrales photovoltaïques au sol. Sur ce dernier point, le DOO précise que "Les centrales solaires au sol s'implanteront prioritairement sur des surfaces [...] n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager".

Ainsi, il s'agira d'interdire de manière explicite l'implantation d'équipements de production d'énergie sur les zones à enjeux écologiques forts ainsi que les activités extractives, de manière à être cohérent avec les objectifs de préservation des espaces naturels et en compatibilité avec la charte du PNR du Pilat.

Dans le cadre du SCOT actuel, le SCOT et le Parc avaient élaboré un schéma de secteur sur la côtière rhodanienne. Les prescriptions du schéma sont globalement intégrées au DOO du SCOT arrêté, notamment dans le document à valeur prescriptive : « zoom sur la côtière rhodanienne ». Concernant plus précisément le projet de faubourg perché sur Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe, projet qui permettrait l'urbanisation à horizon 2040 du rebord de plateau, il conviendra de compléter les prescriptions : l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra être justifiée par l'absence de marges de manœuvre suffisantes dans la vallée, à l'échelle du bassin de vie.

En ce qui concerne l'habitat, en lien avec la consommation d'espace, le projet du SCOT est d'accueillir 47 000 habitants d'ici 2040, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 0,70 % et à la construction d'environ 35 000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire des Rives du Rhône. Pour encadrer cette croissance, le SCOT propose une polarisation du territoire sur 4 niveaux : polarités d'agglomération (Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe), polarités intermédiaires (Condrieu), polarités locales (Ampuis) et villages (autres communes). Les objectifs assignés en termes de production de logements sont globalement trop peu différenciés entre polarités, permettant ainsi un développement des polarités intermédiaire équivalent à celui des polarités d'agglomération. De plus, la densité définie pour les villages avec sensibilités paysagères, agricoles ou environnementales notables (soit l'ensemble des polarités villages du Rhône), est inférieure à la densité demandée par le SCOT actuel. En effet, le SCOT arrêté propose une densité moyenne de 15 logements par hectare alors qu'elle est de 20 logements par hectare dans le SCOT actuel.

Il conviendra donc de différencier davantage la production de logements entre les différents niveaux de polarités. De plus, les densités prescrites ne doivent pas être en-deça des densités du SCOT actuel, notamment pour les villages : 20 logements par hectare minimum, y compris pour les villages « avec sensibilités paysagères, agricoles ou environnementales notables ».

Pour ce qui est de l'activité économique et commerciale, le SCOT ouvre la possibilité à la consommation de 910 ha sur l'ensemble du territoire. Ceci correspond à une consommation plus importante que sur la période 2005-2015 (45,5 ha par an en moyenne contre 31 ha). Cela correspondrait à une augmentation d'environ +30% des surfaces dédiées aux activités économiques à l'issue des vingt ans d'application du SCOT. Ce constat apparaît en opposition avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espace et de préservation des terres agricoles. Concernant les communes du Rhône, 24 ha sont prévus pour le développement de ces activités, ce qui correspond intégralement à l'extension et au développement du Site Industrialo-Portuaire (SIP) de Loire-sur-Rhône, projet prévu par la DTA et déjà inscrit dans le SCOT actuel.

Le DOO prévoit que « les communes, notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales, inscrites dans une logique de proximité (quelques hectares, à destination des artisans, PME) ». Il s'agira d'encadrer cette prescription et ces espaces et potentialités devront être pleinement intégrés et pris en compte dans la stratégie de développement économique intercommunale, au même titre que les sites de bassins de vie et locaux, le cadre de cette stratégie devant être fixé par le SCOT. Par ailleurs, il conviendra de préciser si ces surfaces sont bien intégrées aux chiffres de la consommation d'espace.

En termes de bilan sur la consommation d'espace, l'effort de réduction de la consommation de foncier est de 45 %. L'effort conséquent de réduction de consommation foncière sur le volet habitat permet de présenter ce bilan favorable en matière de consommation d'espace au global malgré les objectifs de développement économique. À l'échelle du département du Rhône, l'effort de réduction de la consommation foncière est de 5 %, le SCOT précédent ayant déjà intégré les enjeux de la préservation du foncier. A titre de remarque, les chiffres des différents tableaux concernant la consommation d'espace dans rapport de présentation ne sont pas cohérents, ce qui rend la lecture du dossier complexe.

Ainsi, les communes du Rhône ne représentent qu'une petite partie du territoire du SCOT des Rives du Rhône (12 communes sur les 180 communes que compte le SCOT) et l'on constate que le département du Rhône serait moins impacté en termes de consommation d'espace que le

reste du territoire du SCOT par les orientations sur la polarisation trop peu différenciée ou par la forte consommation d'espace pour les activités économiques. La commission a donc émis <u>un avis favorable sur le proiet</u>, assorti de quatre réserves :

- Diminuer de manière significative les besoins en foncier économique, notamment pour les sites de bassins de vie et locaux. Apporter des justifications et des ajustements concernant les « quelques hectares » possibles pour de l'activité (artisans, PME) dans les villages. Ces espaces et potentialités devront rentrer dans la stratégie de développement économique des sites de bassins de vie et locaux, a minima à l'échelle intercommunale, dont le cadre serait fixé par le SCOT;
- Différencier davantage la production de logements entre les différents niveaux de polarités.
  De plus, les densités prescrites ne doivent pas être en-deça des densités du SCOT actuel, notamment pour les villages: 20 logements par hectare minimum, y compris pour les villages « avec sensibilités paysagères, agricoles ou environnementales notables »;
- Encadrer davantage le faubourg perché (Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe) en spécifiant que son aménagement ne peut être envisagé qu'en l'absence de marges de manœuvre suffisantes (densification : comblement de dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) à l'échelle du bassin de vie (a minima échelle PLUi);
- Limiter davantage les exceptions à l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité à protection forte en interdisant explicitement les activités extractives et les centrales photovoltaïques au sol.

Une remarque vient compléter cet avis :

• Remettre en cohérence les chiffres de la consommation d'espace (rapport de présentation du SCOT).

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet, Le secrétaire général adjoint de la préfecture Président de la CDPENAF,

Clément VIVÈS